

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

IKOS ENVIRONNEMENT

Varvannes
76890 VAL-DE-SAANE

Références : UDRD.2022.12.ET.11.LS.BrJ
Code AIOT : 0005801947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté à Varvannes 76890 VAL-DE-SAANE. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Varvannes 76890 VAL-DE-SAANE
- Code AIOT : 0005801947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié, à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et de déchets d'activités économiques, ainsi qu'une plateforme de regroupement de déchets toxiques et de déchets ménagers spéciaux, sur le site de VAL-DE-SAÂNE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Zone d'exploitation et consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.1 et 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n° 1 2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
4	Capacité de traitement et quantité maximale	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n° 2 Sans délai
5	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n° 3 2 mois
6	Collecte des eaux pluviales et confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 3.1.7 et 3.1.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Demande n° 4 3 mois + Demande n° 5 (sous 2 mois)
7	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 3.1.12.3 et 3.1.13.2	/	Lettre de suite préfectorale	Demandes n°s 6 et 7 2 mois
10	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.11	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n° 8 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 1.2	/	Sans objet
3	Déchets acceptés et déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.3	/	Sans objet
8	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 3.2.5	/	Sans objet
9	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.3	/	Sans objet
11	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 10 novembre 2022, l'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- à la régularisation de certaines activités : l'exploitant doit adresser à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance pour déclarer l'exploitation de la plateforme Ouest du site pour y

- stocker des bennes vides, pour fournir un plan à jour des stockages dans l'établissement, et pour déclarer le stockage actuel de gravats ainsi que le stockage à venir de bennes de déchets à base de plâtre ;
- à l'évacuation de Grands Récipients Vracs (GRV) vides stockés sur la plateforme Ouest ;
 - à la clarification de la dénomination des emballages vides de détergents dans le registre de sortie de déchets du site, et à l'organisation du suivi de la capacité annuelle de traitement des déchets ménagers spéciaux ;
 - à la mise à jour de la procédure spécifique à la détection d'éléments radioactifs dans certains apports de déchets ;
 - au curage et au nettoyage des grilles d'évacuation des deux bassins de collecte des eaux de ruissellement du site ;
 - à la mise à jour du plan des réseaux d'eaux du site ;
 - à la demande de modification de la fréquence des analyses des rejets d'eaux pluviales du site ;
 - à la réalisation des analyses du zinc et de ses composés dans les rejets aqueux du site, dans le cadre de l'application de la réglementation RSDE ;
 - à la validation par le SDIS des installations d'extinction incendie du site.

L'inspection a également relevé un écart réglementaire majeur faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Seine-Maritime. Cette dernière porte sur la modification des installations afin de collecter et de traiter les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme Ouest du site, en organisant leur suivi à la fréquence et suivant les paramètres imposés. Ces ouvrages doivent également être capables de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre (délai proposé : 3 mois).

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte l'observation formulée dans ce rapport, en lien avec la recherche d'un laboratoire de proximité permettant de limiter le délai entre les prélèvements et les analyses des rejets aqueux du site.

Enfin, un courrier est adressé à l'exploitant afin d'acter :

- le classement ICPE à jour de l'établissement ;
- la mise à jour du suivi RSDE dans le cadre de la surveillance pérenne ;
- le fait qu'il n'est pas nécessaire de compléter GIDAF et GEREP à l'occasion du suivi des rejets aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société IKOS ENVIRONNEMENT est soumise aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/11/2002, modifié par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014.
Constats : Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) a remplacé le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, l'inspection a été destinataire le 20/05/2015 d'un porter-à-connaissance déclarant le projet de remplacement de la cuve aérienne de stockage de carburants (cuve de 40 m ³ d'une capacité équivalente totale de 8 m ³), par une cuve enterrée à doubles parois, bi-compartimentée (5 m ³ de stockage de gasoil non routier, et 45 m ³ de stockage de gasoil ordinaire, d'une capacité équivalente de 10 m ³). Un courrier du 19/08/2015 de la préfecture de la Seine-Maritime a pris acte de cette modification jugée non substantielle.

Enfin, l'exploitant a adressé à l'inspection, par courrier du 02/09/2016, une demande de bénéfice de l'antériorité dans la cadre de l'évaluation du statut SEVESO de ses activités. Les conclusions de ce courrier sont les suivantes :

- la cuve de stockage est susceptible de contenir 44 tonnes de carburant, l'installation est donc non classée au titre de la rubrique n°4734-1 ;
- l'établissement est susceptible de stocker 0,21 t de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (lave-glace), il n'est donc pas classé au titre de la rubrique n°4331 ;
- le site n'a pas le statut seveso.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de changement depuis ces échanges.

Compte-tenu de ces déclarations, l'inspection acte la mise à jour du classement ICPE de l'établissement. Le tableau des rubriques modifiant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2022 est consultable en annexe 2 de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zone d'exploitation et consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, articles 2.1 et 2.2

Thème(s) : Autre, Conformité aux plans du dossier

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022

Les installations sont les suivantes :

- centre de tri (engins d'alimentation et chariot élévateur, convoyeur de tri, électro-aimant, presse à balles) ;
- centre de transfert (trémie réceptrice de déchets, compacteur fixe, 5 caissons à compaction fermés) ;
- centre de regroupement des Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et des Déchets ménagers spéciaux (DMS) (caissons à palettes étanches) ;
- autres installations et équipements (déTECTEUR mobile de radioactivité, pont-bascule, cuve double enveloppe enterrée de 50 m³ pour le stockage de gasoil non routier et de gasoil ordinaire, un distributeur routier pour chacun de ces liquides).

Arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014

Un plan de localisation des activités de l'établissement est annexé à cet arrêté préfectoral.

Constats :

L'établissement n'est pas exploité conformément aux plans annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014. En effet, la visite des installations permet de faire les constats suivants :

- une plateforme d'environ 5 000 m² à l'ouest du site a été étanchée. Cette zone est uniquement utilisée pour le stockage de bennes vides, en attente de réparation ou en attente d'utilisation. Une trentaine de Grands Récipients Vracs (GRV) vides sont également stockés sur cette zone, le long de l'atelier de réparation. L'exploitant indique que ces GRV sont conservés pour une réutilisation en interne ;
- les zones réelles de stockage au Nord du site ne correspondent pas aux zones prévues sur le plan de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014 ;
- un stockage de gravats, en quantité inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE, est réalisé sur le site alors qu'il n'est pas visé dans le plan de l'arrêté préfectoral.

Enfin, l'exploitant précise qu'à partir du 1^{er}/01/2023, il disposera d'un emplacement de stockage pour les bennes de plâtre issues des déchetteries locales, et pour le stockage de déchets de plâtre observés dans les bennes d'encombrants, et isolés en interne. Ces stockages seront couverts par la rubrique n° 2716 de la nomenclature des ICPE, sans modification de son régime d'après l'exploitant. L'exploitant précise qu'une filière en Alsace permet d'éliminer ces bennes, quel que soit le taux d'impuretés dans ces déchets à base de plâtre.

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un porter-à-connaissance décrivant l'exploitation de la plateforme de stockage Ouest du site, et sollicitant une modification de l'autorisation du site pour intégrer cette nouvelle zone. Ce porter-à-connaissance intégrera notamment un descriptif de la gestion des eaux pluviales, de la défense incendie, et du confinement des eaux incendie de cette zone.

Par ailleurs, l'exploitant intégrera également une mise à jour du plan de localisation des différents stockages de déchets sur le site, déclarera le stockage de gravats au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE, déclarera les stockages à venir de bennes de déchets à base de plâtre, et s'engagera sur le fait que la détection et la défense incendie sont adaptées à la nouvelle implantation des stockages.

Enfin, bien que quelques GRV vides puissent être conservés pour une réutilisation en interne, l'exploitant organisera l'évacuation des GRV vides stockés sur la plateforme ouest du site afin de limiter les risques d'incendie sur cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déchets acceptés et déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.3

Thème(s) : Autre, Stockage de pneumatiques usagers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'annexe A1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2005 interdit le stockage de pneumatiques usagers à compter du 01/07/2002

Constats :

L'inspection constate le stockage de pneumatiques dans une benne en extérieur sur le site, et dans le bâtiment d'exploitation.

L'exploitant indique que l'établissement ne collecte pas de pneus usagés, mais qu'il arrive que des pneus soient repérés dans des bennes d'encombrants transitant par le site. Ces pneus sont alors isolés par l'exploitant, puis stockés temporairement en attente d'un enlèvement. Il peut également s'agir de pneumatiques usagés produits par le site.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que les pneus stockés dans le bâtiment sont des pneus pour un usage interne pour la réparation des véhicules de l'établissement.

L'exploitant ajoute que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont de la même manière récupérés dans les bennes d'encombrants, alors que le site n'est pas autorisé à collecter ce type de déchets. Ces DEEE sont alors isolés et stockés dans un emplacement dédié en attente d'un enlèvement.

Observations :

Observation 1 : l'exploitant limitera au strict minimum le stockage de déchets de DEEE et de pneumatiques, en organisant leur évacuation vers des filières dûment autorisées à des fréquences adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité de traitement et quantité maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.4
Thème(s) : Autre, Traitement des DMS (déchets ménagers spéciaux) / Quantité maximale de déchets autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2005 définit notamment les capacités maximales de traitement des déchets ménagers spéciaux (DMS) en fonction de la nature des déchets. Les capacités maximales suivantes sont fixées : <ul style="list-style-type: none">• aérosols : 12 tonnes annuelles• emballages souillés : 30 tonnes annuelles
L'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014 liste la quantité maximale de déchets autorisée sur le site, prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières.
Constats : Afin d'effectuer un contrôle par sondage, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 07/11/2022, une extraction de son registre de suivi des déchets sortants pour l'année 2021, avec un filtre sur les déchets ménagers spéciaux (DMS). Il en ressort que 12,17 tonnes d'aérosols et 5,147 tonnes d'emballages de détergents ont été traitées sur le site d'IKOS à Val-de-Saône en 2021, ce qui est cohérent avec la capacité maximale annuelle fixée par arrêté préfectoral. L'inspection constate cependant que le registre mentionne des « détergents » à la place des déchets « d'emballages de détergents ». Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le suivi de la capacité annuelle de traitement des déchets ménagers spéciaux fixée par son arrêté préfectoral d'autorisation modifié.
Demande n° 2 : sans délai, l'exploitant clarifiera la dénomination utilisée dans son registre de suivi pour les déchets sortants d'emballages de détergents. L'exploitant s'organisera également pour être en mesure de suivre la capacité annuelle maximale pour le traitement des déchets ménagers spéciaux, fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
L'inspection a vérifié par sondage les quantités maximales présentes sur le site de déchets dangereux (aucun le jour de l'inspection), des déchets de papiers, et des déchets de bois. Aucune non-conformité n'a été identifiée le jour de l'inspection.
L'exploitant informe l'inspection que la presse à balles du site est arrêtée depuis environ 6 semaines, et qu'elle ne peut pas être réparée en raison de difficulté d'approvisionnement de la pièce à changer. L'exploitant indique que les déchets de papiers en vrac sont donc vidés au sol sur le site (zone extérieure Est), puis réexpédiés en vrac dans la journée. L'exploitant déclare qu'aucun déchet de papiers en vrac n'est stocké en extérieur sur le site en dehors des heures ouvrables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Immédiatement

N° 5 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de contrôle de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 01/08/2005</u>
En cas de chargement « suspect » pour lequel la présence d'un déchet radioactif ne peut être exclue, un contrôle de la radioactivité doit être effectué sur le chargement.

Une consigne/procédure spécifique est rédigée par l'exploitant. Elle précise notamment les cas où la radioactivité est nécessaire et définit la procédure à suivre pour le contrôle de la radioactivité.

Constats :

L'inspection consulte une procédure du 01/07/2019 relative à la mise en œuvre du détecteur portable de radioactivité. Cependant, cette procédure ne précise pas les cas où le chargement est à considérer comme « suspect » et pour lesquels l'usage du détecteur est nécessaire.

L'exploitant indique ne pas vérifier la radioactivité des bennes d'encombrants transitant sur son site, et déclare ne pas avoir eu de retour de benne avec une détection d'un élément radioactif de la part de l'exutoire final en enfouissement sur un autre site du groupe. Enfin, l'exploitant précise qu'en cas de détection sur le site d'enfouissement, l'apporteur sera alors qualifié de « suspect », et une détection systématique de ses bennes d'encombrants sera réalisée sur le site de Val-de-Sâne.

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection la procédure de détection de la radioactivité suite à sa mise à jour. Cette procédure intégrera notamment le cas particulier où une benne issue du site de Val-de-Sâne est refusée par le site d'enfouissement en raison d'une détection d'un élément radioactif dans la benne. La procédure intégrera également au minimum un contrôle par sondage d'une partie des bennes d'encombrants réceptionnées, à une fréquence déterminée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales et confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, articles 3.1.7 et 3.1.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.1.7

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre. Il doit disposer notamment, à cet effet, d'une capacité de rétention en amont du rejet vers le milieu récepteur. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 80 m³. [...]

Article 3.1.9.1

Les eaux pluviales de toitures, de ruissellement et les eaux de lavage des aires de parking et de circulation des véhicules sont dirigées gravitairement vers un débourbeur-déshuileur dûment dimensionné et implanté à proximité du bassin d'incendie/confinement. Ce bassin recueille les eaux traitées par ce débourbeur/déshuileur. [...]

Constats :

L'établissement dispose de deux bassins étanches de récupération des eaux pluviales de voiries (un au Nord-Ouest et un au Sud-Est du site), après passage par deux débourbeur/déshuileur positionnés en série en entrée de chacun des bassins. L'établissement dispose par ailleurs d'un autre débourbeur-déshuileur pour le traitement des eaux de lavage des véhicules, avant rejet dans un caniveau rejoignant le bassin au Sud-Est du site.

Les deux bassins se vident gravitairement vers un point commun de rejet dans le réseau communal (réseau enterré menant au milieu naturel).

L'inspection constate en visite que chaque bassin est équipé d'une vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle des eaux de ruissellement. Chaque bassin dispose d'une capacité de confinement entre le niveau de la canalisation de vidange par surverse, et le niveau maximum de remplissage. En cas de montée en charge d'un des deux bassins, et donc de montée en charge sur le site ensuite, ou d'une défaillance d'une des deux vannes, un obturateur peut être mis en œuvre au niveau du regard avant rejet dans le milieu.

L'exploitant indique que tous les salariés du site sont formés à la manipulation des vannes d'isolement et de l'obturateur. Une manipulation réussie de la vanne d'isolement du bassin au Nord-Ouest du site est effectuée devant l'inspection par un opérateur choisi par sondage.

L'inspection constate cependant que les eaux de ruissellement de la zone étanche à l'ouest du site ne sont pas collectées et ne font pas l'objet d'un traitement et d'un suivi avant rejet dans le milieu. De plus, en cas d'incendie, ces eaux ne pourront pas être confinées.

Enfin, l'inspection observe l'accumulation de feuilles mortes au niveau de la grille de sortie du bassin Sud-Est, et la nécessité d'un curage du bassin au Nord-Ouest du site.

Demande n° 4 : le fait de ne pas collecter et de ne pas traiter les eaux de ruissellement de la zone étanche à l'ouest du site avant rejet dans le milieu naturel, de ne pas en assurer un suivi avant rejet, et de ne pas pouvoir confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur cette zone, constitue un écart réglementaire aux articles 3.1.7, 3.1.9.1 et 3.1.13.2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié.

L'inspection propose donc à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 3 mois, les articles 3.1.7, 3.1.9.1 et 3.1.13.2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié, en modifiant ses installations de manière à être en mesure de collecter et de traiter les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme Ouest du site, en organisant leur suivi à la fréquence et suivant les paramètres imposés, et en étant capable de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Le calcul du volume de confinement des eaux incendie sera justifié, par exemple par l'intermédiaire de l'application du guide technique D9A.

Demande n° 5 : enfin, sous 2 mois, l'exploitant organisera le curage et le nettoyage des grilles de vidange des deux bassins de collecte des eaux de ruissellement. Des photographies seront adressées à l'inspection pour justifier de ces actions. Par ailleurs, le plan des réseaux d'eau du site sera mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, articles 3.1.12.3 et 3.1.13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et RSDE surveillance pérenne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.1.12.3 de l'AP du 07/11/2002

Les eaux rejetées dans le milieu naturel récepteur doivent respecter les valeurs suivantes :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/L
- matières en suspension (MES) : 100 mg/L
- DBO₅ : 100 mg/L
- DCO : 300 mg/L
- Azote global : 15 mg/L
- Phosphore total : 2 mg/L
- 5,5 < pH < 8,5
- contrôle de la résistivité

Article 3.1.13.2 de l'AP du 07/11/2002

Ces paramètres sont mesurés mensuellement.

Au moins une fois/mois, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé.

Article 3 de l'AP complémentaire du 30/05/2016 (RSDE surveillance pérenne)

Les eaux rejetées au niveau du regard de jonction des réseaux d'amenée des eaux pluviales des deux bassins du site doivent faire l'objet d'une surveillance :

- cuivre et ses composés ;
- zinc et ses composés.

La périodicité est : 1 mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes par an, en privilégiant un pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée.

Articles 4.1 et 4.2 de l'AP complémentaire du 30/05/2016 (RSDE surveillance pérenne)

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets sont saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site GIDAF. Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP), quel que soit le flux annuel rejeté.

Constats :

Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des dernières analyses de ses rejets d'eaux pluviales en date du 25/10/2022. D'après ce rapport, les valeurs limites d'émission sont respectées. Le rapport signale cependant un délai de 6 jours entre le prélèvement (effectué en interne par l'exploitant) et le début des analyses, ce qui pourrait avoir une incidence sur les résultats des analyses (notamment la conductivité, le pH, la DBO₅, les nitrates et nitrites, ainsi que les MES). L'exploitant indique que ce délai est dû au fait que le laboratoire d'analyses est à Lyon, et qu'il subit les délais du transporteur. L'exploitant précise qu'une recherche d'un laboratoire local est en cours afin de limiter le temps de transport des échantillons.

L'exploitant indique par ailleurs à l'inspection que les analyses sont effectuées à une fréquence annuelle, et non mensuelle comme demandé dans l'AP d'autorisation du 07/11/2002. L'exploitant souhaite effectuer une demande de modification de la fréquence du suivi de ses rejets pour correspondre à la fréquence imposée par les arrêtés ministériels en lien avec ses activités.

Demande n° 6: sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection une demande argumentée pour modifier la fréquence de son suivi des rejets aqueux, afin de respecter la réglementation en vigueur, et notamment l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Enfin, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection les rapports de suivi du cuivre et du zinc dans le cadre des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), effectués en mars et novembre 2018, puis en mars 2019. L'exploitant n'a pas effectué de suivi depuis cette date.

Relevé de décision : sur la base des dernières analyses fournies par l'exploitant, la transcription de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 dit « AM RSDE », conduit aux prescriptions suivantes, applicables immédiatement, et modifiant celles fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/05/2016 (point de rejet eaux pluviales, situé au niveau du regard de jonction des réseaux d'aménée des eaux pluviales des deux bassins du site, dont les coordonnées sont X=501299.109 Y=2521192.866) :

Paramètre	Etat AM RSDE : Ajout, Modification, Suppression	VLE (mg/l)		Flux max (g/j)		Fréquence autosurveillance (J, H, M, T, S, A)*	
		Ancienne	Nouvelle	Ancien	Nouveau	Ancienne	Nouvelle
Cuivre et ses composés	Suppression	0,5	s.o.	250	s.o.	T	s.o
Zinc et ses composés	Modification	2	2	1000	500	T	T

* J : journalière – H : hebdomadaire – M : mensuelle – T : trimestrielle – S : semestrielle – A : annuelle- s.o. : sans objet

Demande n° 7: sous 2 mois, l'exploitant mettra en place le suivi trimestriel du zinc et de ses composés dans ses rejets aqueux. Les résultats de la prochaine analyse seront adressés à l'inspection dès réception.

Relevé de décision : compte tenu de la demande de l'exploitant pour réaliser les analyses de ses rejets aqueux à une fréquence annuelle, et du fait qu'un seul paramètre est suivi trimestriellement

dans le cadre de la surveillance RSDE, l'inspection acte le fait que les résultats de ces analyses ne seront pas déclarés sur GIDAF, et que les résultats du suivi RSDE ne seront pas non plus déclarés dans GEREP. L'ensemble des résultats des analyses des rejets aqueux devra toutefois être maintenu à la disposition de l'inspection.

Observations :

Observation n° 2 : l'inspection note le travail engagé par l'exploitant pour trouver un laboratoire à proximité du site pour effectuer les analyses des rejets aqueux, pour ainsi limiter le temps de transport des échantillons, et fiabiliser les résultats des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et des DMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié du 01/08/2005</u>
La gestion du centre des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et du centre des déchets ménagers spéciaux (DMS) est réalisée pour ne pas générer d'odeurs de COV en particulier. Les produits qui y sont stockés sont entreposés dans des caissons palettes étanches d'un volume unitaire de 600 litres. Les stockages de DTQD et de DMS sont implantés dans un bâtiment clos.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun stockage de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et de déchets ménagers spéciaux (DMS) n'était présent sur le site. L'inspection a cependant constaté la présence de caissons palettes étanches disponibles en cas de besoin d'un tel stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils de levage et les dispositions de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification : périodique ou accidentelle
Constats : L'inspection a consulté le registre de sécurité du site et a constaté que le contrôle annuel des extincteurs y était bien consigné. Le dernier contrôle a été effectué le 29/07/2022, date vérifiée par sondage sur les étiquettes de certains extincteurs présents sur le site. Par ailleurs, l'inspection a consulté le rapport de contrôle des installations électriques du site, effectué le 11/07/2022. Ce rapport relevait 2 non-conformités. L'exploitant a présenté à l'inspection un engagement d'un électricien en date du 12/09/2022, sur le fait que les 2 non-conformités identifiées ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie et extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.11.1 - Réserve incendie</u> L'établissement dispose d'une réserve incendie d'un volume minimal de 120 m ³ . Une consigne particulière est appliquée afin de s'assurer que ce volume minimal est toujours disponible et en toute saison. Le fond de cette réserve est curé périodiquement. Cette réserve est protégée sur toute sa périphérie au moyen d'une clôture de hauteur adéquate et munie d'un portillon d'accès. La réserve d'incendie est équipée d'une colonne fixe d'aspiration qui débouche sur l'emplacement réservé aux pompiers sur le parking privé du site. Dans le cas le plus défavorable, la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 m. la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve est permise par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m ² (8 m X 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.
<u>Article 4.11.2 - Extincteurs</u> Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site, en nombre suffisant et sont judicieusement répartis, notamment à proximité des installations à risques.
Constats : L'inspection constate la présence sur le site : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis sur le site ;• de 2 bâches de 60 m³, équipées d'un poteau d'aspiration, avec un groupe motopompe et une lance à proximité. L'exploitant indique que tout le personnel est formé par l'intermédiaire de 2 exercices/an réalisés en interne, pour faire fonctionner la motopompe et tester différents scénarios d'incendie. D'après l'exploitant, l'emplacement de ces bâches permet une intervention sur l'ensemble du site, avec la possibilité de croiser les lances sur la zone de stockage extérieure au Nord du site. L'exploitant précise qu'une demande de validation de ces équipements a été effectuée auprès des services du SDIS ;

- d'une réserve d'eau incendie de 150 m³ avec deux poteaux d'aspiration, sur la voie publique, à environ 10 mètres de l'entrée du site.

L'inspection constate par ailleurs la présence d'une caméra thermique sur mât, capable de balayer toute la zone de stockage extérieure au Nord du site. L'exploitant indique qu'en cas de détection, une alarme est reportée sur le téléphone du personnel d'astreinte pour une levée de doute, puis une intervention si nécessaire. L'exploitant ajoute qu'une 2^{ème} caméra thermique sera installée courant 2023 pour surveiller la zone de stockage Est (stockage vrac de papiers et cartons, stockage de balles de papiers, de cartons et de PET).

Enfin, l'exploitant indique qu'une ronde avec une caméra thermique portable est effectuée tous les soirs par le personnel du site avant sa fermeture, avec enregistrement de points de passage obligatoires sur le site.

Demande n°8 : sous 2 mois, l'exploitant s'assurera que les services du SDIS valident les installations d'extinction incendie en place dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.17

Thème(s) : Autre, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, la barrière et les bâtiments sont fermées à clef.

Constats :

Les constats effectués dans le cadre de ce point de contrôle sont détaillés en annexe confidentielle puisqu'ils sont relatifs à la sûreté du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement IKOS Environnement à VAL-DE-SAÂNE, suite aux constats faits lors de la visite du 10 novembre 2022

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime *	Descriptif des installations	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : ≥ 1 000 m³	<i>Capacité inchangée</i> <i>Mise à jour du régime au titre de cette rubrique pour intégrer le changement de classement de A à E suite modification de la nomenclature</i> Volume susceptible d'être présent dans l'installation ≥ 1 000 m³
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : ≥ 1 000 m³	<i>Capacité inchangée</i> <i>Mise à jour du régime au titre de cette rubrique pour intégrer le changement de classement de A à E suite modification de la nomenclature</i> Volume susceptible d'être présent dans l'installation ≥ 1 000 m³
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 18 tonnes	<i>Sans changement</i>

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime *	Descriptif des installations	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	D	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : ≥ 250 m³	<i>Sans changement</i>
2791-2	Station de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	DC	Activité e broyage de bois, la quantité de déchets traités est de : 9 t/j	<i>Sans changement</i>
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosome ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	<i>Ancienne rubrique</i> <u>1432.2</u> Capacité équivalente totale de 8 m³	<i>Rubrique modifiée</i> Cuve double paroi de gasoil et GNR équipée d'un détecteur de fuite : <ul style="list-style-type: none">• Gasoil ordinaire : 45 m³ soit 39,6 t• GNR : 5 m³ soit 4,4 t Total : 50 m³ soit 44 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC	Volume : 0,22 m ³ soit 0,21 t	<i>Nouvelle rubrique visée</i>
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	NC	Volume équivalent annuel de carburant distribué : 80 m³	<i>Rubrique modifiée</i> (ne s'exprime plus en valeur équivalente mais en valeur brute) Volume annuel de carburant distribué : 400 m³
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	NC	Surface de 60 m²	<i>Sans changement</i>

* A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles) ou NC (Non classé)